

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nomingue**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2020, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Bruno Sanssouci
Madame la conseillère :	Suzie Radermaker
Madame la conseillère :	Francine Létourneau

formant quorum sous la présidence de :
Monsieur le maire Georges Décarie

Absent : Monsieur le conseiller Sylvain Gélinas

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2020
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de février 2020
- 1.4 Dons aux organismes
- 1.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 350 000 \$ qui sera réalisé le 17 mars 2020
- 1.6 Accepter l'offre de financement du règlement d'emprunt numéro 2019-435
- 1.7 Adoption de la politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires en milieu de travail
- 1.8 Prolongement du programme de subvention pour l'achat de couches lavables
- 1.9 Mandat à la firme LH2 pour des services professionnels en ingénierie – projet de modification de la distribution électrique d'urgence
- 1.10 PG Solutions Inc. - achat de logiciels
- 1.11 Fondation de la faune du Québec, autorisation pour le dépôt des demandes de financement aux différents programmes
- 1.12 *Autorisation de signature de la convention collective*

2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Schéma de couverture de risques en incendie – rapport annuel 2019
- 2.2 Avis de motion – règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats
- 2.3 Présentation du projet de règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats

3 TRANSPORTS

- 3.1 Permis de voirie – entretien et raccordement
- 3.2 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 3.3 Travaux de balayage de rues

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Installation d'un système de serrures automatisées – accès au local pour le robinet d'eau potable à la gare
- 4.2 Programme « Amélioration de la performance » de Tricentris

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Adoption du règlement numéro 2019-437-1 modifiant le règlement numéro 2019-437 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme
- 5.2 Embauche de monsieur Martin Ouimet, à titre d'inspecteur en bâtiment et environnement
- 5.3 Confirmer l'embauche permanente de madame Pascale Duquette, à titre de directrice du Service de l'urbanisme
- 5.4 Contrat pour la gérance et le contrôle des accès des débarcadères
- 5.5 Avis de motion – règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats
- 5.6 Adoption du projet de règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats
- 5.7 Avis de motion – règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement
- 5.8 Adoption du projet de règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement
- 5.9 Avis de motion – règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction
- 5.10 Adoption du projet de règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction
- 5.11 Date de l'assemblée de consultation publique pour les projets de règlement numéro 2012-360-1 et 2012-361-2

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Départ à la retraite de madame Sylvie Gendron
- 6.2 Contrat pour la gestion du bureau d'accueil touristique, saison 2020
- 6.3 Salaire des animateurs du camp de jour
- 6.4 *Fin de la période de probation, madame Joanie St-Hilaire*

7. DÉPÔT DES RAPPORTS

8. INFORMATION DES ÉLUS

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1.1 Résolution 2020.03.049

Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT que les membres du conseil consentent à l'ajout de sujets à l'ordre du jour et à leur prise en considération;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout des points suivants :

1.12 Autorisation de signature de la convention collective

6.4 Fin de la période de probation, madame Joanie St-Hilaire

ADOPTÉE

1.2 Résolution 2020.03.050

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2020

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2020, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.3 Résolution 2020.03.051

Autorisation de paiement des comptes du mois de février 2020

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de février 2020, totalisant six cent quarante-deux mille cinq cent dix dollars et quarante-six cents (642 510,46 \$).

ADOPTÉE

1.4

Résolution 2020.03.052

Dons aux organismes

CONSIDÉRANT l'étude des demandes faites par l'ensemble des organismes lors de la préparation des prévisions budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'accorder et de verser aux organismes à but non lucratif les dons suivants pour l'année 2020 :

- 1 000 \$ Action bénévole de la Rouge
- 2 000 \$ Association de chasse et pêche de Nominuingue
- 500 \$ Association des parents d'enfants handicapés des Hautes-Laurentides
- 3 600 \$ Association des résidents du Grand lac Nominuingue
- 2 500 \$ Association des résidents du lac des Grandes-Baies
- 900 \$ Association pour la protection de l'environnement du lac Blanc
- 6 500 \$ Carrefour bois chantants, Festival international des Hautes-Laurentides
- 300 \$ Centre l'Impact
- 250 \$ Chorale harmonie de la Vallée de la Rouge
- 2 000 \$ Club de l'Âge d'Or de Nominuingue – Entr'Aide Nominuingue
- 2 000 \$ Club Quads Village Hautes-Laurentides
- 7 000 \$ Comité des gares de Nominuingue
- 300 \$ École polyvalente St-Joseph
- 3 793 \$ Fondation CHDL-CRHV
- 1 500 \$ Fondation de l'école du Méandre
- 2 000 \$ La Manne du Jour
- 5 000 \$ Les Gardiens du patrimoine archéologique
- 3 250 \$ Les Papillons de Nominuingue
- 100 \$ Maison des jeunes de Labelle – Opération Nez-Rouge
- 12 000 \$ Maison des jeunes de la Vallée de la Rouge à Nominuingue
- 500 \$ Maison Lyse-Beauchamp
- 520 \$ Palliaccio
- 4 000 \$ Paroisse Notre-Dame-de-la-Rouge
- 4 000 \$ Plein Air Haute-Rouge – marathon Desjardins de la Rouge
- 1 000 \$ Table des aînés d'Antoine-Labelle
- 300 \$ Zone emploi d'Antoine-Labelle

Pour un total de 66 813 \$.

La remise des dons se fera le jeudi 2 avril 2020, à 19 h.

ADOPTÉE

1.5

Résolution 2020.03.053

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 350 000 \$ qui sera réalisé le 17 mars 2020

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la municipalité de Nominuingue souhaite emprunter par billets pour un montant total de 350 000 \$ qui sera réalisé le 17 mars 2020, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
2019-435	350 000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet

emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2019-435, la municipalité de Nomingue souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 mars 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 mars et le 17 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	46 300 \$	
2022.	47 500 \$	
2023.	48 700 \$	
2024.	49 900 \$	
2025.	51 200 \$	(à payer en 2025)
2025.	106 400 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2019-435 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 17 mars 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

1.6

Résolution 2020.03.054

Accepter l'offre de financement du règlement d'emprunt numéro 2019-435

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 mars 2020, au montant de 350 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE

46 300 \$	1,95000 %	2021
47 500 \$	1,95000 %	2022
48 700 \$	1,95000 %	2023
49 900 \$	1,95000 %	2024
157 600 \$	1,95000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,95000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

46 300 \$	2,06000 %	2021
47 500 \$	2,06000 %	2022
48 700 \$	2,06000 %	2023
49 900 \$	2,06000 %	2024
157 600 \$	2,06000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,06000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

46 300 \$	1,55000 %	2021
47 500 \$	1,60000 %	2022
48 700 \$	1,70000 %	2023
49 900 \$	1,85000 %	2024
157 600 \$	1,90000 %	2025

Prix : 98,15500

Coût réel : 2,36805 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la caisse Desjardins de la Rouge est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la municipalité de Nominique accepte l'offre qui lui est faite de caisse Desjardins de la Rouge pour son emprunt par billets en date du 17 mars 2020 au montant de 350 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2019-435. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

1.7

Résolution 2020.03.055

Adoption de la Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires en milieu de travail

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique considère essentiel d'offrir à l'ensemble de ses employés un environnement de travail sain et sécuritaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter la Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires en milieu de travail, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.8

Résolution 2020.03.056

Prolongement du programme de subvention pour l'achat de couches lavables

CONSIDÉRANT que l'article 8 du règlement numéro 2016-396 établissant un programme pour l'achat de couches lavables permet la prolongation du programme par résolution;

CONSIDÉRANT que le programme est terminé et qu'il est de la volonté du conseil de le prolonger;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de prolonger la durée du programme de subvention pour l'achat de couches lavables.

ADOPTÉE

1.9

Résolution 2020.03.057

Mandat à la firme LH2 pour des services professionnels en ingénierie – projet de modification de la distribution électrique d'urgence

CONSIDÉRANT que des travaux sont requis pour le branchement à la nouvelle génératrice de toutes les composantes nécessaires en cas de pannes électriques mineures et majeures, et ce, afin de rencontrer le plan municipal de sécurité civile;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme LH2;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de la firme LH2 pour des services professionnels en ingénierie comprenant la préparation des plans et devis du projet de modification de la distribution en électricité d'urgence au complexe municipal, datée du 30 janvier 2020, au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) plus taxes et deux visites/réunions si requis, au coût de quatre cents dollars (400 \$) plus taxes, par visite.

D'autoriser une affectation du surplus pour défrayer tous les coûts associés à ce projet.

ADOPTÉE

1.10

Résolution 2020.03.058

PG Solutions Inc. - achat de logiciels

CONSIDÉRANT les prix obtenus de PG Solutions Inc. pour l'achat des logiciels suivants : Mobilité, Voilà! et Perfas;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'accepter la soumission de la firme PG Solutions Inc., au montant total de seize mille huit cent soixante dollars (16 860 \$) plus les taxes applicables, comprenant :

- un montant de six mille six cent vingt-cinq dollars (6 625 \$), pour l'achat des logiciels Mobilité, Voilà! et Perfas;
- un montant de six mille cinq cent cinquante dollars (6 550 \$), pour les services professionnels liés à l'installation, l'activation, l'accompagnement, l'analyse, le développement personnalisé et la formation de ces logiciels;
- un montant de trois mille trois cent quatre-vingt-cinq dollars (3 385 \$) pour le contrat de service pour l'année 2020.

D'autoriser un emprunt au fonds de roulement, au montant de treize mille quatre cent soixante-quinze dollars (13 475 \$), plus les taxes applicables, remboursable en trois (3) versements égaux, à compter de l'année financière 2021.

D'affecter un montant de trois mille trois cent quatre-vingt-cinq dollars (3 385 \$), plus les taxes applicables, aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

1.11

Résolution 2020.03.059

Fondation de la faune du Québec, autorisation pour le dépôt des demandes de financement aux différents programmes

CONSIDÉRANT les différents programmes d'aide financière de la Fondation de la faune du Québec pour des projets de conservation, d'aménagement ou de mise en valeur d'habitats fauniques;

CONSIDÉRANT que certains projets de la Municipalité peuvent être admissibles à une demande de subvention dans le cadre des programmes offerts;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que monsieur François St-Amour, directeur général et madame Hélène Beauchamp, chargée de projets, soient autorisés à présenter des projets et des demandes de financement liées à ces projets aux différents programmes de financement et fonds disponibles et qu'ils soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents à cet effet.

ADOPTÉE

1.12

Résolution 2020.03.060

Autorisation de signature de la convention collective

CONSIDÉRANT qu'une entente de principe est intervenue entre le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907 et le comité de négociation patronal;

CONSIDÉRANT que l'entente couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser le maire, le directeur général et la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la municipalité de Nominique, la convention collective intervenue entre le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907 et la municipalité de Nominique, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2026.

ADOPTÉE

2.1 **Résolution 2020.03.061**
Schéma de couverture de risques en incendie – rapport annuel 2019

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 3 juin 2005;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences;

CONSIDÉRANT que le rapport d'activités 2019 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la municipalité de Nominique en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré au schéma;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU que le rapport d'activités 2019, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2.2 **Avis de motion – règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats**

MADAME CHANTAL THÉRIEN donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats et abrogeant le règlement numéro 2018-434 relatif aux animaux et ses amendements.

2.3 **Présentation du projet de règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats**

Je, Chantal Thérien, dépose le projet de règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats.

3.1 **Résolution 2020.03.062**
Permis de voirie – entretien et raccordement

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit ponctuellement exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU que la Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2020 et qu'elle autorise le directeur général, ou son remplaçant, à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas dix mille dollars (10 000 \$) puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.

ADOPTÉE

3.2

Résolution 2020.03.063

Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

CONSIDÉRANT le programme d'aide à la voirie locale, Volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en plus de l'entretien général du réseau routier, des travaux de rechargement granulaire sont prévus sur le chemin des Marronniers;

CONSIDÉRANT que les coûts totaux estimés pour ces travaux sont de quatre-vingt mille dollars (80 000 \$);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU de demander à madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle, qu'elle recommande au ministre des Transports d'accorder à la municipalité de Nominoungue une subvention de quatre-vingt mille dollars (80 000 \$) à être investie sur le chemin des Marronniers, le tout dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, Volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale, pour l'exercice financier 2020.

ADOPTÉE

3.3

Résolution 2020.03.064

Travaux de balayage de rues

CONSIDÉRANT le besoin d'aide externe pour les travaux de balayage des rues hors périmètre urbain de la Municipalité, au printemps 2020;

CONSIDÉRANT les sommes prévues au budget;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur du Service des travaux publics à engager une dépense n'excédant pas dix mille dollars (10 000 \$) pour les travaux de balayage de rues.

ADOPTÉE

4.1

Résolution 2020.03.065

Installation d'un système de serrures automatisées – accès au local pour le robinet d'eau potable à la gare

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser l'accès au local pour le robinet d'eau potable à la gare, compte tenu des actes de vandalisme récurrents;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que cet endroit doit être accessible en tout temps;

CONSIDÉRANT les prix obtenus pour l'installation d'un système de serrures automatisées, avec carte à puce;

CONSIDÉRANT que le local devra être ouvert en tout temps de 7 h à 16 h;

CONSIDÉRANT qu'il sera possible aux citoyens de Nominique d'avoir accès au local en dehors des heures d'ouverture en se procurant une carte à puce;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de mandater Serrurier Alain Diotte pour l'installation d'un système de serrures automatisées au montant de mille quatre-vingt-deux dollars (1 082 \$), plus les taxes applicables.

D'acheter cinquante (50) cartes à puce au coût de quatre dollars (4 \$) l'unité, plus taxes.

Que les citoyens de Nominique pourront se procurer une carte à puce en s'enregistrant à la réception de l'hôtel de ville et en défrayant le coût de cinq dollars (5 \$) taxes incluses, par carte.

Que les heures d'ouverture du local pourront être modifiées, s'il y a lieu, sans résolution.

ADOPTÉE

4.2

Résolution 2020.03.066

Programme « Amélioration de la performance » de Tricentris

CONSIDÉRANT que Tricentris offre à ses municipalités membres une subvention de 0,50 \$ par habitant permanent (calcul selon la population au répertoire des municipalités du MAMH);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique accepte de participer à la Patrouille verte mise en place à l'été 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominique mandate la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge pour faire une demande en son nom au programme « Amélioration de la performance » de Tricentris et de gérer la Patrouille verte 2020 sur son territoire. La Municipalité accepte également de mettre sa subvention en commun avec les autres municipalités participantes du sud de la MRC d'Antoine-Labelle pour ce même projet.

ADOPTÉE

5.1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE

Règlement numéro 2019-437-1 modifiant le règlement numéro 2019-437 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU que la municipalité de Nominique a adopté le règlement numéro 2019-437 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme, lequel est entré en vigueur le 11 avril 2019;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* détermine les pouvoirs en matière de constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 est remplacé comme suit :

« Le comité est composé de sept (7) membres, nommés par résolution, soit :

- 1) Cinq (5) personnes choisies parmi les résidents de la Municipalité, à l'exclusion des membres du conseil;
- 2) Deux (2) membres du conseil.

Le maire est, d'office, membre du Comité. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominuingue, lors de sa séance tenue le 9^e jour de mars deux mille vingt (9 mars 2020).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 février 2020
Présentation du projet
de règlement : 10 février 2020
Adoption du règlement : 9 mars 2020
Avis public : 16 mars 2020

Résolution 2020.03.067

Adoption du règlement numéro 2019-437-1 modifiant le règlement numéro 2019-437 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2019-437-1 modifiant le règlement numéro 2019-437 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.2

Résolution 2020.03.068

Embauche de monsieur Martin Ouimet, à titre d'inspecteur en bâtiment et environnement

CONSIDÉRANT la vacance au poste d'inspecteur en bâtiment et environnement;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection à la suite des entrevues;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU de confirmer l'embauche de monsieur Martin Ouimet, à titre d'inspecteur en bâtiment et environnement, ayant un statut de personne salariée saisonnière, le tout selon les modalités de la convention collective et d'établir sa rémunération à 100 % de l'échelle salariale dès sa première journée de travail, soit le 16 mars 2020.

Après la période de probation prévue, si l'embauche devient permanente, celle-ci sera confirmée par résolution.

De nommer monsieur Martin Ouimet officier municipal aux fins d'application de la réglementation d'urbanisme.

ADOPTÉE

5.3 **Résolution 2020.03.069**
Confirmer l'embauche permanente de madame Pascale Duquette, à titre de directrice du Service de l'urbanisme

CONSIDÉRANT la résolution 2019.08.213 relative à l'embauche de madame Pascale Duquette;

CONSIDÉRANT que le conseil s'était prévalu d'une période de probation de six (6) mois, laquelle est terminée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de confirmer l'embauche permanente de madame Pascale Duquette à titre de directrice du Service de l'urbanisme.

ADOPTÉE

5.4 **Résolution 2020.03.070**
Contrat pour la gérance et le contrôle des accès des débarcadères

CONSIDÉRANT que le contrat de madame Annie Varennes pour la gérance et le contrôle des accès des débarcadères s'est terminé en septembre 2019;

CONSIDÉRANT l'intérêt de madame Varennes à reconduire son contrat;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Municipalité pour le travail de madame Varennes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'accorder un contrat de trois (3) ans à madame Annie Varennes pour la gérance et le contrôle des accès des débarcadères, aux montants suivants, plus les taxes applicables :

- Année 2020 : vingt-huit mille dollars (28 000 \$)
- Année 2021 : vingt-neuf mille dollars (29 000 \$)
- Année 2022 : trente mille dollars (30 000 \$).

D'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat à cet effet.

ADOPTÉE

5.5 **Avis de motion – règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats**

MADAME CHANTAL THÉRIEN donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats.

5.6 PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Projet de règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Nominique a adopté le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-359 est entré en vigueur le 26 octobre 2012 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2012-359-1 le 26 octobre 2012;
- 2012-359-2 le 1^{er} mai 2013;
- 2012-359-3 le 11 décembre 2014;
- 2012-359-4 le 5 juillet 2018;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nomingue est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 2012-359 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-359-5 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 2

3.1

L'article 2.2 est modifié par l'ajout, à l'alinéa c), des mots « révoque et annule » et par le remplacement du texte de l'alinéa h), lesquels se lisent comme suit :

« **c)** Il émet, révoque et annule les permis et certificats prévus à ce règlement; »

« **h)** En cas d'infractions, il est mandaté et spécifiquement autorisé à émettre un ou des constats d'infractions au nom de la Municipalité pour une contravention à ces règlements, tel que prévu au code de procédure pénale. (LRQ. Chap. C-25) »

3.2

L'article 2.7 est ajouté entre le 4^e et le 5^e paragraphe de l'article 2.6, lesquels se lisent comme suit :

« 2.6 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$), s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

2.7 Abattage non conforme au certificat d'autorisation

Tout arbre qui est abattu en non-conformité au présent règlement doit être remplacé par la plantation d'un arbre d'essence équivalente ou s'y apparentant de deux mètres de haut minimum et ceci, à l'intérieur d'un délai maximum de trente (30) jours; dans le cas où l'arbre a été coupé en période hivernale, la plantation d'un nouvel arbre doit être effectuée avant le 1^{er} juin suivant. Les travaux de plantation seront

reconnus conformes lorsque les arbres auront connu deux saisons de croissance.

Sanction LAU article 233.1

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. 2004, c. 20, a. 13.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation. »

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 4

4.1

L'ajout de 4 points d'exigences générales au début du Chapitre 4, lesquels se lisent comme suit :

« Exigences générales

A. Exigences relatives au plan de propriété

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre, s'il y a lieu, les renseignements et les informations suivants :

- 1) les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
- 2) toute construction existante;
- 3) la distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;
- 4) tout accès pour véhicule et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
- 5) les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
- 6) tout espace paysager et ses dimensions;
- 7) toute servitude existante;
- 8) la distance et l'emplacement d'un lac situé à moins de 300 m et d'un cours d'eau situé à moins de 100 m (terrain dans un secteur riverain);
- 9) l'emplacement des milieux humides;
- 10) la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau contigu au terrain incluant la délimitation de la rive;
- 11) les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain.

B. Exigences relatives à un certificat d'implantation

Lorsqu'un certificat d'implantation, préparé par un professionnel, est exigé, il doit comprendre, s'il y a lieu, les renseignements et les informations suivants :

- 1) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes s'il y en a;
- 2) la localisation des rues, leur caractère privé ou public, ainsi que leur dimension;
- 3) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
- 4) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 5) les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposés, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près montrée par des cotes et des lignes d'altitude;
- 6) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, s'il y a lieu;
- 7) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;
- 8) les distances entre chaque bâtiment et les limites de l'emplacement; Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats municipalité de Nominigüe;
- 9) l'aménagement paysager de l'emplacement avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes s'il y a lieu;
- 10) la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux puits sur l'emplacement et les emplacements voisins, s'il y a lieu;
- 11) la localisation des entrées charretières et des aires de stationnement;
- 12) le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
- 13) la localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;
- 14) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
- 15) tous travaux en bordure d'un lac ou un cours d'eau;
- 16) la localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol situé sur la voie publique face au terrain;
- 17) les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain;
- 18) l'emplacement des piquets posés sur le terrain pour chacun des coins d'un bâtiment à construire, ainsi que les piquets de dégagement « offset ».

C. Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de dérogation mineure

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à ce que le conseil municipal accorde une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil municipal n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.

Lorsque la résolution du conseil accordant une dérogation mineure comprend des conditions, la demande doit être conforme à ces conditions.

D. Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil municipal n'a pas approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

Lorsque la résolution du conseil acceptant un plan d'implantation et d'intégration architecturale comprend des conditions, la demande doit être conforme à ces conditions tout en étant conforme à toute norme applicable de la réglementation d'urbanisme. »

4.2

L'article 4.1 est modifié par l'ajout et le retrait de diverses informations, lequel se lit comme suit :

« 4.1 Permis de construction

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- a) construction d'un bâtiment principal, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal, accessoire ou une annexe;
- b) aménagement d'un stationnement pour un commerce, une industrie ou une institution;
- c) construction d'une installation septique;
- d) construction, modification ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau;
- e) construction en zone inondable;
- f) construction d'un système de géothermie. »

4.3

L'article 4.2 est modifié par l'ajout et le retrait de diverses informations, lequel se lit comme suit :

« 4.2 Certificat d'autorisation et déclaration de travaux

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation ou avoir complété une déclaration de travaux.

DÉCLARATION DE TRAVAUX :

La déclaration de travaux remplace, dans certains cas, le permis de rénovation ou construction.

Ce service Internet en ligne permet aux propriétaires d'une habitation unifamiliale de procéder à des déclarations de travaux pour certains types de travaux, 24 heures sur 24, le tout gratuitement. Dès réception du formulaire, un accusé réception sera envoyé. Suite au traitement de la déclaration de travaux dans les cinq (5) jours ouvrables, une confirmation que les travaux peuvent débuter sera envoyée au requérant.

La déclaration de travaux est obligatoire et elle doit être remplie avant le début des travaux.

Dans les cas de travaux de rénovation extérieure et intérieure, les matériaux remplacés doivent être identiques. Les travaux

projetés ne doivent pas modifier les divisions intérieures ni affecter la structure de l'immeuble. Si la rénovation est faite avec un matériau différent, modifie les divisions intérieures ou affecte la structure du bâtiment, une demande de permis de construction doit être formulée, en personne, auprès du Service urbanisme, permis et inspection.

Voici la liste des travaux pouvant faire l'objet d'une déclaration de travaux pour une habitation unifamiliale :

- rénovation extérieure :
 - clôture, remplacement de porte et fenêtre, galerie, joint de mortier, revêtement extérieur, recouvrement toiture.
- rénovation intérieure :
 - armoires, murs, plafond, plancher, remplacement du système de chauffage, accessoires de plomberie (bain, douche, lavabo, toilette).

AVERTISSEMENT : Les travaux suivants, ainsi que les travaux extérieurs qui affectent une propriété, ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de travaux et nécessitent un permis de construction ou certificat d'autorisation qui doit être formulé, en personne, auprès du Service urbanisme, permis et inspection :

- citée monument historique (voir aire de protection);
- située dans un site patrimonial;
- située dans un secteur assujéti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les travaux extérieurs;
- dont les travaux font l'objet d'un Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- dont les travaux sont visés par un programme d'aide financière, tel que Programme Rénovation Québec et Programme d'adaptation de domicile;
 - a) rénover ou réparer une construction (**autres que ceux prévus à la déclaration de travaux**);
 - b) déplacer une construction;
 - c) démolir une construction;
 - d) procéder à des travaux de déblai ou remblai;
 - e) installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;
 - f) installer un usage ou un bâtiment temporaire;
 - g) installer ou modifier une marina ou un quai commercial;
 - h) installer une piscine hors terre, creusée ou spa;
 - i) aménager un mur de soutènement;
 - j) abattre 10 arbres et plus, autres que ceux situés sur la rive;
 - k) ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral;
 - l) aménager un court de tennis;
 - m) changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
 - n) installer une tour ou une éolienne de plus de 10 mètres de hauteur. »

4.4

L'article 4.4 est modifié par diverses modifications :

- l'ajout, dans le titre, des mots « ou d'agrandissement »;
- par le retrait, à l'alinéa b), des mots « en deux (2) exemplaires »;
- par l'ajout, à l'alinéa b), des mots « (à l'exception d'un abri forestier et cabane à sucre) »;
- par l'ajout, à l'alinéa 12), des mots « (incluant la fenêtre verte) »;
- et par le remplacement, à l'alinéa 13), du mot « approuvés » par les mots « signés scellés », lesquels se lisent comme suit :

« 4.4 Demande de permis de construction ou d'agrandissement

- b) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement sur lequel on projette de construire ou d'agrandir un bâtiment. Cette disposition s'applique uniquement à une nouvelle construction (À L'EXCEPTION D'UN ABRI FORESTIER ET CABANE À SUCRE) ou agrandissement d'une construction avec fondation, ainsi qu'aux piscines creusées;
- 12) tous travaux projetés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. (incluant la fenêtre verte);
- 13) un (1) exemplaire des plans de la construction projetée à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit. Ces plans doivent être **SIGNÉS SCELLÉS** par un architecte, membre de l'Ordre des architectes, si les travaux consistent en la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre a-21)*; »

4.5

L'article 4.4.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 4.4.1 Exigences particulières pour certaines constructions

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE CABANE À SUCRE À DES FINS COMMERCIALES

Outre le contenu de la demande de permis de construction prévu à l'article 4.4, la demande de permis de construction d'une cabane à sucre à des fins commerciales doit contenir un inventaire forestier préparé par un professionnel compétent en la matière démontrant que le peuplement forestier où est projetée la cabane à sucre est propice à une telle installation.

Pour tout bâtiment ou structure nécessitant une connaissance technique professionnelle, tel que le béton armé, l'acier, les charpentes de bois ou dans tout bâtiment comportant l'emploi de grandes quantités de matériaux combustibles, inflammables ou explosifs qui, en raison de leurs caractéristiques propres, constituent un risque spécial d'incendie, l'inspecteur peut exiger que les plans et devis soient préparés et signés et que la surveillance soit exécutée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

4.6

L'article 4.4.2 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« 4.2.2 Demande de permis relatif à la construction, à la reconstruction, à l'installation d'un bâtiment

accessoire à une habitation à un commerce ou une industrie ».

4.7

L'article 4.5 est modifié par le retrait, au 1^{er} alinéa, de la note (Q.2,r.22), lequel se lit comme suit :

- « renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements; »

4.8

L'article 4.6 est remplacé en totalité, lequel se lit comme suit :

« 4.6 Demande de permis de construction, de modification ou de remplacement pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement. Lors de la demande de permis de construction pour l'installation de prélèvement d'eau, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- le nom et l'adresse du propriétaire et le responsable qui exécutera les travaux;
- une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- une procuration écrite, si le propriétaire ne fait pas la demande lui-même;
- l'usage de l'immeuble nécessitant l'ouvrage de captage projeté;
- le type d'ouvrage de captage projeté (puits de surface, tubulaire, pointe une copie du plan ou certificat de localisation ou un croquis à l'échelle;
- dans le cas où l'ouvrage de captage des eaux souterraines est réalisé sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, la localisation et le type de mesures de mitigation proposées ainsi qu'un certificat d'autorisation doivent être obtenus;
- une copie de la soumission du puisatier;
- un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :

- a) à un cours d'eau, un lac, un marais, un étang, une rive et aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b) à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées sur la propriété concernée ou sur les propriétés contiguës;
 - c) à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
- v. le numéro de permis délivré par la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
 - vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.6.1 Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) l'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine;
- d) l'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

4.6.1.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport

doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

4.6.2 Permis pour l'aménagement ou la modification d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement ou la modification d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Les dispositions des articles 4.6 à 4.6.1.1 avec les adaptations nécessaires :

- le type de bâtiment desservi;
- le type de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- la nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation du ou des puits projetés;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a) à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0- 20 ans et 20-100 ans;
 - b) à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c) à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
 - v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence. Tout système de géothermie qui prélève de l'eau, implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.6.2.1 Rapport de forage d'un système de géothermie

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les

renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. »

4.9 L'article 4.8.1 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.1 Demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction/déclaration de travaux** ».

4.10 L'article 4.8.5 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.5 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage/enseigne/panneau-réclame** ».

4.11 L'article 4.8.7 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.7 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une marina ou d'un quai** ».

4.12 L'article 4.8.8 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.8 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine/spa** ».

4.13 L'article 4.8.9 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.9 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un mur de soutènement** ».

4.14 L'article 4.8.11 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.9 Demande de certificat d'autorisation relatif à toute construction, à tout ouvrage ou à tous travaux sur la rive et/ou sur le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide y compris l'abattage d'arbres** ».

4.15 L'article 4.18.15 est ajouté à la suite de l'article 4.18.14, qui se lit comme suit :

« **4.18.15 Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement et la modification d'un terrain de camping, d'une pourvoirie, d'un projet agrotouristique ou pour tous autres usages similaires**

La demande de certificat d'autorisation relatif à un camping, une pourvoirie ou tous autres usages similaires doit contenir :

- a) les coordonnées complètes du requérant ou de sa raison sociale et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visée;
- b) la description de l'immeuble où s'exercera l'usage, soit de façon non limitative : l'usage actuel, les bâtiments et

constructions, les superficies occupées, la superficie du terrain, la ligne des hautes eaux, la rive, les zones à mouvement de sol, la zone inondable, l'aménagement du terrain, les espaces de stationnement, les distances avec les propriétés voisines, etc. Le tout doit être représenté sur un plan d'aménagement, préparé par un professionnel en la matière;

- c) la description des activités et de l'usage souhaité, des bâtiments et constructions requis, des espaces de stationnement, de l'aménagement extérieur, des dispositifs d'affichage (sous forme de plan concept d'aménagement et de texte descriptif) préparé par un professionnel en la matière;
- d) une évaluation des impacts anticipés sur le milieu environnant et, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de cohabitation qui seront mises en place;
- e) une perspective visuelle (photomontage) des nouvelles constructions, le cas échéant;
- f) la capacité actuelle et projetée du système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de l'installation de prélèvement d'eau;
- g) toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande en regard des règlements d'urbanisme et des autres instances;
- h) l'autorisation des ministères concernés, si applicable. »

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX CONDITIONS - CHAPITRE 5

5.1

L'article 5.2 est remplacé en totalité, lequel se lit comme suit :

« 5.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction

Un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction doit contenir les éléments suivants :

- a) les noms, adresses et numéro de téléphone du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
- b) une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition du bâtiment et les raisons justificatives de cette démolition;
- c) une description des aménagements paysagers qui seront réalisés à l'emplacement de la construction démolie dans le cas où le terrain n'est pas destiné à être reconstruit ou utilisé à un autre usage dans les douze (12) mois, suivant la démolition;
- d) la dimension et des photographies du bâtiment ou de la partie du bâtiment à démolir. »

5.2

L'article 5.3.2 est modifié par l'ajout de texte à la fin de l'alinéa 3), lequel se lit comme suit :

- « **3)** le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit **adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme** aux exigences du règlement de lotissement en vigueur et au règlement relatif à la construction des rues et des chemins, no.2000-226, et ses amendements. »

5.3

L'article 5.4 est modifié en ajoutant, à l'alinéa 6), les mots « aux cabanes à sucre » et « ou la cabane à sucre », lequel se lit comme suit :

- « **6)** La construction d'un abri de chasse et pêche et aux cabanes à sucre sur une terre du domaine privé peut

être exemptée des conditions 1) et 3) de l'article 5.3.2 si l'abri forestier répond aux critères suivants :

- Il ne doit pas être pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression;
- Il doit être situé sur un terrain ayant une superficie minimale de 10 hectares.

Afin de permettre l'exemption de la condition mentionnée à l'article 5.3.2 1), il doit être démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que l'abri de chasse et pêche ou la cabane à sucre ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. De plus, cette exemption ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel l'abri de chasse et pêche ou la cabane à sucre doit être érigé n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci. »

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DÉLAIS D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS - CHAPITRE 6

6.1 L'article 6.1 est modifié par l'ajout de texte, lequel se lit comme suit :

« 6.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, et s'il y a lieu, du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement. »

6.2 L'article 6.4.1 est ajouté à la suite de l'article 6.4, lequel se lit comme suit :

« 6.4.1 Renouvellement d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation

Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ne sont pas complétés dans les délais prévus à l'article 6.5 du présent règlement, le permis peut être renouvelé une seule fois, avec les conditions suivantes :

- tout renouvellement de permis ou de certificat n'est valide que pour la moitié de la durée du permis d'origine sans toutefois excéder un (1) an;
- la demande doit concerner le même projet que le projet initial. »

6.3 L'article 6.7 concernant l'abattage non conforme au certificat d'autorisation est retiré à cet endroit, car il a été relocalisé au point 2.7 du présent règlement.

6.4 L'article 6.9 est modifié par l'ajout ou le retrait de certains permis, certificats d'autorisation et demande d'étude d'un projet exigeant un plan image ainsi que la modification de certains tarifs, lequel se lit comme suit :

<u>Permis de lotissement</u>	
<ul style="list-style-type: none">• Pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale	1 à 10 lots : 25 \$ /lot Tout lot additionnel : 10 \$ /lot

<p><u>Permis de construction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitation : par unité de logement excluant les installations septiques; 100 \$ • Nouveau bâtiment non résidentiel; 100 \$ • Agrandissement d'un bâtiment existant : <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment principal; 50 \$ - bâtiment accessoire. 30 \$ • Nouveau bâtiment accessoire; 50 \$ • Rénovation, réparation, renouvellement; 30 \$ • Installation septique; 30 \$ • Aménagement ou modifications d'un ouvrage de prélèvement d'eau ou système de géothermie. 30 \$ 	
<p><u>Certificat d'autorisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Camping, pourvoirie, projet agrotouristique ou autres usages similaires : <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau projet; 200 \$ - Ajout à un établissement existant autorisé. 100 \$ • Changement d'usage ou de destination; 25 \$ • Déplacement et démolition; 25 \$ • Carrière, « gravière » ou sablière; 50 \$ • Enseigne; 25 \$ • Abattage d'arbres : <ul style="list-style-type: none"> - Coupe domestique; 25 \$ - Coupe forestière. 25 \$ • Ouvrage dans la bande de protection riveraine; 25 \$ • Piscine; 25 \$ • Travaux de déblai et de remblai; 25 \$ • Usage provisoire (sauf les ventes de garage); 25 \$ • Accès du parc linéaire de P'tit train du Nord d'Antoine-Labelle; 25 \$ • Accès à l'emplacement ou entrée charretière; 0 \$ • Marina et quai commercial; 200 \$ • Tour et éolienne de plus de 10 m. 100 \$ 	
<p><u>Étude d'un projet exigeant un plan image</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de dérogation mineure; 250 \$ • PPCMOI; 1 000 \$ • Demande de modification réglementaire. 1 500 \$ 	

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION

7.1

La pagination du règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

8.1

La table des matières du règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 mars 2020
Adoption du projet de règlement : 9 mars 2020
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Résolution 2020.03.071

Adoption du projet de règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.7 Avis de motion – règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement

MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement.

5.8 PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Projet de règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement

ATTENDU que la municipalité de Nominingue a adopté le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-360 est entré en vigueur le 10 septembre 2012;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nominingue est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 2012-360 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-360-1 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 1

3.1

L'article 1.7 est modifié par l'échange des mots « le directeur du Service de l'urbanisme » par les mots « l'officier », lequel se lit comme suit :

« 1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'officier ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable. »

3.2

L'article 1.11 est modifié par le retrait du 2^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 1.11 Définitions

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au *Règlement de zonage numéro 2012-362* ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué. »

3.3

L'article 1.14 est modifié par le retrait du 4^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 1.14 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation. »

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 2

4.1

L'article 2.2 est modifié par l'ajout, à l'alinéa d) 1), du mot « gratuitement », lequel se lit comme suit :

« 1) Exiger du propriétaire qu'il cède gratuitement à la Municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeu,

une superficie de terrain égale à 5 % du terrain compris dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeu. Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site; »

4.2

L'article 2.2 est modifié par l'ajout de divers points après l'alinéa e) 5), lequel se lit comme suit :

- « **6)** la nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir;
- 7)** l'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la contribution relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en vertu des exigences du présent règlement ou en vertu d'exigences aux mêmes fins comprises dans un règlement antérieur. Dans le cas où la contribution aurait été effectuée seulement sur une partie du terrain à lotir, la contribution s'appliquera uniquement à la superficie pour laquelle la contribution n'a jamais été effectuée;
- 8)** l'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation.

f) Réalisation d'une opération cadastrale suite à la rénovation cadastrale

Sous réserve des règles applicables à un projet de redéveloppement, et des mesures d'exceptions et d'exemptions de l'article 2.2 :

- 1)** un terrain qui formait un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale, sauf s'il s'agit d'un lot originaire, est présumé avoir fait l'objet d'une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
- 2)** dans le cas où un terrain ne formait pas un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale, toute opération cadastrale de modification du lot distinct résultant de la rénovation cadastrale est assujettie à la contribution pour les fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels suivant les autres dispositions applicables du présent règlement et du règlement de zonage;
- 3)** dans le cas où un lot distinct résultant de la rénovation cadastrale provient du regroupement d'un lot distinct visé par le paragraphe a) et d'un terrain ne formant pas un lot distinct visé par le paragraphe b), la contribution n'est exigible, lors d'une opération cadastrale de modification d'un lot résultant de la rénovation cadastrale, que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation suivant les dispositions applicables du présent règlement et du règlement de zonage. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX EXEMPTIONS – CHAPITRE 5

5.1

L'article 5.2 est ajouté à la suite de l'article 5.1, lequel se lit comme suit :

« **5.2 Terrain enregistré au 1^{er} mars 1984**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 1er mars 1984 (date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC d'Antoine-Labelle) ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'un règlement à cet effet, applicable dans le territoire où est situé le terrain;
- 2) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale et les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché. »

5.2

L'article 5.3 est ajouté à la suite de l'article 5.2, lequel se lit comme suit :

« 5.3 Terrain construit au 1^{er} mars 1984

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- 1) le 1er mars 1984 (date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC d'Antoine-Labelle), ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2) à la date applicable en vertu du paragraphe 1, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable. »

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION

6.1

La pagination du règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

7.1

La table des matières du règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 mars 2020
Adoption du projet de règlement : 9 mars 2020
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Résolution 2020.03.072

Adoption du projet de règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.9 Avis de motion – règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction

MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction.

5.10 PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Projet de règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction

ATTENDU que la municipalité de Nominingue a adopté le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-361 est entré en vigueur le 24 août 2012 et a été modifié par le règlement suivant :

- 2012-361-1 le 10 mai 2017;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nominingue est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2012-361 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-361-2 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 1

3.1

L'article 1.11 est modifié par le retrait des 2^e, 3^e et 4^e paragraphes, lequel se lit comme suit :

« 1.11 Interprétation

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées. »

3.2

L'article 1.13 est modifié par le retrait du 2^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 1.13 Définitions

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au règlement de zonage en vigueur, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué. »

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 3

4.1

L'article 3.7 concernant les escaliers est retiré du présent règlement.

4.2

L'article 3.8 concernant l'isolation des bâtiments est retiré du présent règlement.

4.3

L'article 3.10.2 est modifié par le retrait du point c), lequel se lit comme suit :

« 3.10.2 Accès au site

Sont strictement prohibés les éléments d'accès au site suivants :

- a) une guérite;
- b) une barrière mécanique ou tout autre équipement visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules au site. »

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 5

5.1

L'article 5.5 est modifié par l'ajout de texte à la fin du paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 5.5 Bâtiments temporaires (remise temporaire et roulotte de chantier)

Les bâtiments temporaires servant à des fins de construction ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement. Ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés. Ils ne peuvent en aucun cas servir d'habitation. »

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 6

6.1

L'article 6.3 est modifié par le retrait du 5^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 6.3 Exécution des travaux pour bâtiments commerciaux ou institutionnels

Les vitres, matériaux asphaltiques, amiante, métaux et autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou supporté afin de prévenir les accidents.

La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.

La démolition d'un plancher ne doit être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur n'aient été enlevés. »

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 7

7.1

L'article 7.2 est modifié par l'ajout du 2^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 7.2 Entretien

Les bâtiments doivent être maintenus propres et en bon état et traités ou rafraîchis au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.). De plus, on doit y prévenir toute infiltration d'eau et faire en sorte qu'ils soient exempts de vermine.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment doit être entretenu et réparé de façon à éviter sa détérioration de telle sorte qu'il ne puisse constituer en raison des bris, d'absence d'entretien ou de toute cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général. »

7.2

L'article 7.4 est modifié par le retrait de la dernière phrase du 2^e paragraphe et par l'ajout, au 3^e paragraphe, des mots « ou clôturées » après le terme « barricadées ». Il se lit comme suit :

« 7.4 Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doivent être entourées d'une clôture de deux (2) mètres de hauteur, et ce, dans un délai de trois (3) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits doivent être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de six (6) mois.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de six (6) mois doivent être convenablement closes, barricadées ou clôturées. »

7.3

L'article 7.6 concernant la sécurité des logements est retiré du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION

8.1

La pagination du règlement numéro 2012-361 relatif à la construction est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

9.1

La table des matières du règlement numéro 2012-361 relatif à la construction est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 mars 2020
Adoption du projet de règlement : 9 mars 2020
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Résolution 2020.03.073

Adoption du projet de règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.11

Résolution 2020.03.074

Date de l'assemblée de consultation publique pour les projets de règlement numéro 2012-360-1 et 2012-361-2

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU de tenir une assemblée de consultation publique le 14 avril 2020, à 19 h, à la salle du conseil « J. Anthime-Lalande » sise au 2112, chemin du Tour-du-Lac concernant le projet de règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement et le projet de règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction.

ADOPTÉE

6.1

Résolution 2020.03.075

Départ à la retraite de madame Sylvie Gendron

CONSIDÉRANT que madame Sylvie Gendron a remis une lettre de démission, en vue de sa retraite;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'accepter la démission de madame Sylvie Gendron, à titre de bibliothécaire, qui prendra effet le 3 juillet 2020 et conséquemment de mettre fin à son lien d'emploi, à la date de son départ.

De remercier madame Gendron pour l'intérêt qu'elle a toujours manifesté durant ses années de service au sein de la Municipalité.

ADOPTÉE

6.2

Résolution 2020.03.076

Contrat pour la gestion du bureau d'accueil touristique, saison 2020

CONSIDÉRANT que le Comité des gares de Nominique détient un permis pour offrir à la population et aux villégiateurs un bureau d'accueil touristique et qu'il requiert la collaboration et l'aide financière de la Municipalité pour le rendre accessible;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a toujours eu comme objectif de faire connaître sa localité et mettre en valeur les activités touristiques s'y rattachant;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER
ET RÉSOLU

D'autoriser la signature d'une entente de service avec madame Yolande Louis pour la gestion et la coordination du bureau d'accueil touristique pour l'été 2020 soit :

- pour la période du 15 juin au 7 septembre 2020 inclusivement, représentant quatre-vingt-cinq (85) jours de travail, au montant de cent vingt dollars (120 \$) par jour, et
- pour la période du 11 septembre au 12 octobre 2020 inclusivement, représentant cinq (5) fins de semaine, un montant de quatre cent dix-huit dollars (418 \$) par fin de semaine (vendredi, samedi, dimanche et lundi).

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer ladite entente.

ADOPTÉE

6.3 **Résolution 2020.03.077**
Salaire des animateurs du camp de jour

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de majorer le salaire des animateurs du camp de jour;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU de fixer le salaire à treize dollars et soixante-dix cents (13,70 \$) de l'heure pour les animateurs du camp de jour, à compter de l'année 2020.

ADOPTÉE

6.4 **Résolution 2020.03.078**
Fin de la période de probation, madame Joanie St-Hilaire

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU de mettre fin à la période de probation de madame Joanie St-Hilaire, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et de confirmer son embauche permanente en date des présentes.

ADOPTÉE

7 **Dépôt des rapports**

Service de la sécurité incendie

[Dépôt du rapport mensuel de février relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

Service des travaux publics

[Dépôt du rapport des travaux effectués en février par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois de février.](#)

Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9 **Résolution 2020.03.079**
Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominique, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.